



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 17654

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord du 1er septembre 1990, qui s'est substituée à celui du 4 février 1983, prévoyant que seuls les salariés en activité ou les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage ou toujours inscrits à l'ANPE peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire à taux plein. Alors que les artisans relevant du régime CANCAVA ont obtenu par la signature de l'avenant n° 1 de l'accord du 30 décembre 1993 le bénéfice de la retraite à taux plein des 60 ans, les personnes qui ont cotisé comme salarié et partent à la retraite en qualité de commerçant ou de profession libérale sont toujours pénalisées par l'application des coefficients d'abattement. En conséquence il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Un avenant n° 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a étendu, à compter du 1er mai 1994, les dispositions concernant la retraite complémentaire à soixante ans aux anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA. Cette mesure a été prise en considération du fait que le régime de retraite complémentaire géré par la CANCAVA est un régime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carrière en tant que salariés la retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans pour la période d'artisanat. Cette disposition n'a pas été retenue, d'une part, pour les personnes relevant de l'ORGANIC en raison du caractère facultatif de son régime complémentaire et, d'autre part, pour les professions libérales, puisque l'âge de la retraite de base est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois, la commission paritaire de l'ARRCO a décidé d'assimiler aux « chômeurs indemnisés » les personnes licenciées après cinquante-cinq ans et qui ont créé une entreprise après leur licenciement. Cette mesure concerne notamment les créateurs d'entreprises relevant d'un autre régime que la CANCAVA (artisans ou commerçants relevant de l'ORGANIC, personnes exerçant une profession libérale, exploitants agricoles...). Les règles des régimes complémentaires sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17654

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4116

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5003